

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SGL CARBON SA

131 Place Aristide Bergès
74190 Chedde

Références : 20250611-REP-InspectionSGLCarbon-PSH
Code AIOT : 0006104769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement SGL CARBON SA implanté 131 Place Aristide Bergès 74190 Passy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGL CARBON SA
- 131 Place Aristide Bergès 74190 Passy
- Code AIOT : 0006104769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SGL CARBON, sise 131 place Aristide Bergès à Passy, est spécialisée dans la fabrication de produits en graphite de synthèse.

Ces produits se présentent sous la forme de barres ou de cylindres de dimensions diverses et sont destinés à des usages variés, tels que :

- du graphite pour la fabrication du silicium entrant dans la composition des panneaux solaires,

- du graphite de très haute pureté et résistant à de très hautes températures pour les produits utilisés dans la fabrication des semi-conducteurs et des LED,
- du graphite pour différentes applications industrielles : tubes pour les échangeurs thermiques, blocs graphites pour les cuves de réacteurs nucléaires de nouvelle génération, plaques de fibres de carbone pour l'industrie des freins automobiles, etc.

Sur le plan de la situation administrative, les activités de l'établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018. L'établissement relève par ailleurs de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ».

A date de la visite d'inspection l'effectif était d'environ 160 (plus aucun intérimaire).

Depuis plusieurs mois, l'établissement connaît une baisse d'activité, conduisant à la mise en place de mesures de chômage partiel : environ 20% de l'effectif en main-d'œuvre directe (MOD) et 30% de l'encadrement sont concernés. La situation actuelle est appelée à se maintenir au moins jusqu'à octobre-novembre 2025 pour la MOD et jusqu'au début de l'année 2026 pour l'encadrement. L'entreprise prévoit de solliciter une éligibilité au dispositif d'Activité Partielle de Longue Durée (APLD) "Rebond" à partir de septembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
5	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
7	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article Annexe 1	Sans objet
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.1.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur plusieurs points en lien avec la gestion de l'eau (Sobriété hydrique en particulier). Trois non-conformités ont été relevées, nécessitant des actions correctives et/ou la transmission de justificatifs :

Plan des réseaux : L'exploitant a présenté différents plans relatifs à la gestion des eaux usées et pluviales. Toutefois, les compteurs de prélèvements d'eau (source de Joux 1 et 2, Arve) ne sont pas encore reportés sur le plan des eaux pluviales. Bien que des éléments aient été ajoutés au plan de sobriété hydrique (PSH), une mise à jour reste nécessaire pour assurer la lisibilité complète des réseaux. Il est demandé à l'exploitant d'intégrer explicitement ces compteurs sur le plan « réseau eaux pluviales » et de transmettre le plan modifié.

Données de prélèvement – Compteurs : Les installations sont équipées de compteurs communicants et un suivi journalier est effectué via un fichier informatisé. Cependant, une incohérence persiste entre les milieux déclarés sur la plateforme GERE (eaux superficielles) et ceux mentionnés dans le PSH (eaux souterraines). L'exploitant devra veiller à déclarer ses prélèvements dans la bonne catégorie (eaux souterraines) lors de ses prochaines transmissions GERE.

Respect des volumes prélevables autorisés : L'analyse du registre des consommations d'eau de janvier 2024 à mai 2025 atteste du respect des volumes journaliers autorisés. En revanche, les débits instantanés ne sont pas monitorés. L'exploitant devra justifier que les prélèvements réalisés respectent les débits horaires autorisés.

Les autres points contrôlés (obligations déclaratives GERE, sobriété hydrique, arrêtés sécheresse, rejets aqueux) n'ont pas donné lieu à la mise en évidence de non-conformités nécessitant de suites administratives. Notamment, le plan de sobriété hydrique mis à jour en juin 2025 présente désormais une vue consolidée des captages, masses d'eau et postes de consommation, ainsi qu'une justification suffisante des actions pérennes déjà mises en œuvre ou envisagées à court, moyen et long terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté trois plans distincts représentant les réseaux d'eaux usées (partie haute et partie basse du site) ainsi qu'un plan général des eaux pluviales. Ces documents, bien que partiellement informatifs, ne comportaient pas les emplacements des trois compteurs d'eau associés aux captages de la source de Joux (deux conduites distinctes) et à la prise dans l'Arve.

À la suite de la visite, l'exploitant a transmis une version mise à jour de son plan de sobriété hydrique (PSH) dans laquelle un onglet « plans réseau usine » a été ajouté. De plus, un nombre suffisant de photographies et d'explications sur les origines et emplacements des captages ont été intégrés dans l'onglet « I - Diagnostic des consommations ».

Toutefois, l'exploitant doit encore faire apparaître de manière claire et explicite les emplacements des trois compteurs susmentionnés sur le plan intitulé « réseau eaux pluviales », afin de satisfaire pleinement aux exigences de l'article 4-II de l'arrêté du 2 février 1998.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant doit faire apparaître de manière claire et explicite les emplacements des trois compteurs totalisateurs des captages Arve, Joux 1 et Joux 2, sur le plan intitulé « réseau eaux pluviales ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

L'alimentation en eau du site provient de 3 conduites, ayant chacune un compteur d'eau : deux sur la source de Joux (conduites 1 et 2) et un sur l'Arve. Ces dispositifs sont communicants et permettent l'alimentation d'un registre informatisé compilant les consommations journalières. L'inspection a pu consulter une extraction de ce fichier concernant la période du 1er janvier 2024 au 31 mai 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : [...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, à un usage domestique ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : - Chambre de mise en charge d'eau de la centrale EDF de Chedde (via la prise d'eau EDF de Servoz dans l'Arve) : 115 litres/s ou 414 m ³ /h (prélèvement instantané maximum) et 9900 m ³ /j (prélèvement journalier maximum). - Sources de Joux : 650 m ³ /h (prélèvement instantané maximum) et 15000 m ³ /j (prélèvement journalier maximum).
Constats : L'alimentation en eau du site provient de 3 conduites, ayant chacune un compteur d'eau : deux sur la source de Joux (conduites 1 et 2) et un sur l'Arve. Ces dispositifs sont communicants et permettent l'alimentation d'un registre informatisé compilant les consommations journalières. L'inspection a pu consulter une extraction de ce fichier concernant la période du 1er janvier 2024 au 31 mai 2025 : aucun dépassement des prélèvements journaliers n'ont été relevés sur la source de Joux et sur l'Arve. Cependant, les débits instantanés (exprimés en m ³ /h) ne sont pas suivis en continu ni mesurés spécifiquement. Il s'agit pourtant d'un seuil réglementaire inscrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant devra donc fournir une justification technique attestant du respect des prélèvements instantanés maximaux, par exemple à partir des caractéristiques des pompes utilisées ou d'un monitoring complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2 :</u> L'exploitant devra fournir une justification technique attestant du respect des prélèvements instantanés maximaux concernant ses 3 conduites d'apport d'eau, par exemple à partir des caractéristiques des pompes utilisées ou d'un monitoring complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Obligations déclaratives – GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : L'exploitant a bien transmis ses données GEREPE au titre de l'année 2024. Une erreur ait été relevée quant à la classification des milieux de prélèvement (eaux superficielles au lieu de souterraines) : l'ensemble des prélèvements a été déclaré en « eaux superficielles », alors que les sources de Joux et de l'Arve relèvent, selon le SDAGE Rhône-Méditerranée, de masses d'eaux souterraines (codes Sandre FRDG403 et FRDG364). Il est attendu que les prochaines déclarations GEREPE rectifient cette incohérence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 11 juin 2025, il a été indiqué à l'exploitant que son PSH était insuffisant et nécessitait une mise à jour. L'exploitant a alors transmis une nouvelle version de ce PSH par voie électronique le 23 juin 2025. Ce dernier comporte suffisamment de plans, photos et descriptifs des captages et masses d'eau pour justifier d'un rejet dans la même masse d'eau que son prélèvement. Le schéma hydrique ajouté dans le PSH mis à jour précise les postes de consommations. L'exploitant explique suffisamment les meilleurs techniques disponibles (MTD) qui s'appliquent ou non au site et pourquoi. il a aussi ajouté les actions pérennes qu'il a mené visant à la réduction de conso d'eau. Des réflexions en parallèle sur le traitement des eaux industrielles (actuellement par bassin de décantation) sont toujours en cours, et pourront potentiellement influencer sur les consommations d'eau. Ce point est suivi de manière spécifique et visera la réduction de valeurs limites de rejets (VLE) de certains paramètres (HAP). L'exploitant a listé quelques actions à mener lors d'épisodes de sécheresse mais a justifié que l'essentiel des potentiels de réduction identifiés est envisageable en toute saison. Ces actions ont alors préférentiellement été reportées dans la partie actions pérennes.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Sur la base des déclarations sur la plateforme GEREPE, ainsi que les informations reportées dans son PSH, l'exploitant justifie d'une réduction de 67% de sa consommation d'eau par rapport à la période de référence 2018. Il n'est donc pas soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional

Prescription contrôlée :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
9. Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction de 25 % des volumes	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m³/j Réduction de 50 % des volumes	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m³/j Interdit sauf impératifs sanitaires
		Sont exemptés : - les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant : - moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou ; - moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités. - ou les établissements ICPE bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; - ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum, notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité à travers un plan de sobriété hydrique (PSH) mis à jour tous les ans. Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules...). Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de sobriété hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour minima tous les ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et des consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.		

Constats :

Tel que décrit au point de contrôle n°5, l'exploitant a justifié par son PSH développer un process industriel suffisamment optimisé pour bénéficier du cas d'exemption n°3 prévu au point 9 de l'annexe 1 de l'arrêté cadre sécheresse de la Haute Savoie (arrêté préfectoral du 7 mai 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux : suppression/diminution des HAP
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra ensuite à disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre les solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur [NDLR : pour l'Anthracène, le Benzo(a)Pyrène, le Benzo(b)Fluoranthène, le Benzo(k)Fluoranthène, l'Indéno(1,2,3-cd)Pyrène, le Benzo(g,h,i)Pérylène, les Nonylphénols et ethoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE)]. Dans tous les cas, la réduction maximale devra être recherchée.

Constats :

Le présent point de contrôle n'a pas vocation à vérifier le respect d'une prescription mais vise à rendre compte de l'avancée et du suivi du projet de modification du traitement des eaux industrielles du site dans le but de réduire au maximum les VLE sur certains paramètres (HAP).

L'exploitant est en cours de réalisation d'une étude technico-économique afin d'analyser la faisabilité d'un traitement supplémentaire (sa caractérisation et son dimensionnement) afin de réduire au maximum les rejets en HAP. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a évoqué la nécessité de valider les précédentes mesures par l'intermédiaire d'un prélèvement supplémentaire, en période de forte pluie, juste après une période sèche (afin de maximiser l'effet défavorable de lessivage). L'échantillon serait alors prélevé dans un récipient à remplir à ras bord (éviter l'effet de volatilité des HAP) et envoyé dans les 24h au laboratoire pour analyse.

A date, la solution d'ozonation à faible dose semble la plus prometteuse.

Type de suites proposées : Sans suite